

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : WYRITOL ANTI ACARIEN AEROSOL 500 ML

Code du produit : 56073201

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Acaricide

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : PROVEN ORAPI.

Adresse : 225 Allée des Cèdres.01150.SAINT VULBAS .FRANCE.

Téléphone : 0 810 400 402. Fax : 04 92 13 30 32.

FDS@orapi.com

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aérosol, Catégorie 1 (Aérosol 1, H222 - H229).

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H336).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la rubrique 15).

Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS09



GHS07



GHS02

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 931-254-9

HYDROCARBURES, C6, ISOALCANES, <5% N-HEXANE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H222

Aérosol extrêmement inflammable.

H229

Réceptacle sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H336

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H411

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH066

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence - Généraux :

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102

Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251

Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P271

Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Conseils de prudence - Intervention :

P312

Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

Conseils de prudence - Stockage :

P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.  
Conseils de prudence - Elimination :  
P501 Eliminer l'emballage vide ou le récipient non utilisé en déchetterie conformément avec la réglementation en vigueur. L'emballage et le produit non utilisé ne doivent pas être éliminés avec les déchets ménagers.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

| Identification                                                                                                           | (CE) 1272/2008                                                                                                                        | Nota            | %               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| EC: 931-254-9<br>REACH: 01-2119484651-34<br><br>HYDROCARBURES, C6, ISOALCANES,<br><5% N-HEXANE                           | GHS09, GHS07, GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Asp. Tox. 1, H304<br>STOT SE 3, H336<br>Aquatic Chronic 2, H411<br>EUH:066 |                 | 50 <= x % < 100 |
| INDEX: 601-004-00-0<br>CAS: 106-97-8<br>EC: 203-448-7<br><br>BUTANE (CONTENANT MOINS DE 0.1%<br>BUTADIENE (203-450-8))   | GHS02, GHS04<br>Dgr<br>Flam. Gas 1, H220                                                                                              | C<br>[1]<br>[7] | 50 <= x % < 100 |
| INDEX: 601-003-00-5<br>CAS: 74-98-6<br>EC: 200-827-9<br>REACH: 01-2119486944-21<br><br>PROPANE                           | GHS02, GHS04<br>Dgr<br>Flam. Gas 1, H220                                                                                              | [1]<br>[7]      | 10 <= x % < 25  |
| INDEX: 601-004-00-0<br>CAS: 75-28-5<br>EC: 200-857-2<br><br>ISOBUTANE (CONTENANT MOINS DE<br>0.1% BUTADIENE (203-450-8)) | GHS02, GHS04<br>Dgr<br>Flam. Gas 1, H220                                                                                              | C<br>[1]<br>[7] | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 26046-85-5<br>EC: 247-431-2<br><br>1R-TRANS-PHENOTHRINE                                                             | GHS09<br>Wng<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 100                                    |                 | 0 <= x % < 2.5  |
| CAS: 1166-46-7<br>EC: 214-619-0<br><br>D-TRANS-TETRAMETHRINE                                                             | GHS09<br>Wng<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 100<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 100                                  |                 | 0 <= x % < 2.5  |

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

#### Informations sur les composants :

[7] Gaz propulseur.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

#### 4.1. Description des premiers secours

##### En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

##### En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

##### En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

##### En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

#### 5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

##### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

##### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

### RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

##### Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter d'inhalier les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

#### **Pour les secouristes**

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

#### **6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

#### **6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

#### **6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible.

### **RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

#### **7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

#### **Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### **Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les aérosols.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

#### **Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

#### **7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

#### **Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

#### **Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS      | TWA :    | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------|--------|-----------|--------------|------------|
| 106-97-8 | 1000 ppm |        |           |              |            |
| 74-98-6  | 1000 ppm |        |           |              |            |
| 75-28-5  | 1000 ppm |        |           |              |            |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 29/01/2018) :

| CAS      | VME : | VME :                              | Dépassement | Remarques |
|----------|-------|------------------------------------|-------------|-----------|
| 106-97-8 |       | 1000 ppm<br>2400 mg/m <sup>3</sup> |             | 4(II)     |
| 74-98-6  |       | 1000 ppm<br>1800 mg/m <sup>3</sup> |             | 4(II)     |
| 75-28-5  |       | 1000 ppm<br>2400 mg/m <sup>3</sup> |             | 4(II)     |

- France (INRS - ED984 :2016) :

| CAS      | VME-ppm : | VME-mg/m <sup>3</sup> : | VLE-ppm : | VLE-mg/m <sup>3</sup> : | Notes : | TMP N° : |
|----------|-----------|-------------------------|-----------|-------------------------|---------|----------|
| 106-97-8 | 800       | 1900                    | -         | -                       | -       | -        |

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- PVA (Alcool polyvinylique)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

#### - Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les aérosols à usage unique conforme à la norme NF EN149.

Classe :

- FFP1
- Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387 :
- A1 (Marron)
- Filtre à particules conforme à la norme NF EN143 :
- P1 (Blanc)

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales

|                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| Etat Physique : | Liquide Fluide. |
|                 | Aérosol.        |

#### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

|                                                            |               |
|------------------------------------------------------------|---------------|
| pH :                                                       | Non concerné. |
| Point/intervalle d'ébullition :                            | Non concerné. |
| Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : | 1.5           |
| Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : | 10            |
| Pression de vapeur (50°C) :                                | Non concerné. |
| Densité :                                                  | 0.66          |
| Hydrosolubilité :                                          | Insoluble.    |
| Point/intervalle de fusion :                               | Non précisé.  |
| Point/intervalle d'auto-inflammation :                     | Non concerné. |
| Point/intervalle de décomposition :                        | Non précisé.  |
| Chaleur chimique de combustion :                           | >= 30 kJ/g.   |

### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

### 10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'échauffement
- la chaleur

### 10.5. Matières incompatibles

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolence, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

Ils peuvent également se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des

étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

#### 11.1.1. Substances

##### Toxicité aiguë :

HYDROCARBURES, C6, ISOALCANES, <5% N-HEXANE

Par voie orale : DL50 = 16750 mg/kg

Par voie cutanée : DL50 = 3350 mg/kg

#### 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

#### 12.1. Toxicité

##### 12.1.1. Substances

HYDROCARBURES, C6, ISOALCANES, <5% N-HEXANE

Toxicité pour les poissons : CL50 = 18.3 mg/l  
Espèce : *Oncorhynchus mykiss*  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 31.9 mg/l  
Espèce : *Daphnia magna*  
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 3 mg/l  
Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*  
Durée d'exposition : 72 h

1R-TRANS-PHENOTHRINE (CAS: 26046-85-5)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 0.0027 mg/l  
Espèce : *Salmo gairdneri*  
Durée d'exposition : 96 h  
  
0,0001 < NOEC <= 0,001 mg/l  
Facteur M = 100

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 0.0043 mg/l  
Espèce : *Daphnia magna*  
Durée d'exposition : 48 h  
  
0,0001 < NOEC <= 0,001 mg/l  
Facteur M = 100

Toxicité pour les algues : CEr50 = 0.011 mg/l  
Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*  
Durée d'exposition : 72 h  
  
0,0001 < NOEC <= 0,001 mg/l  
Facteur M = 100

##### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

##### 12.2.1. Substances

1R-TRANS-PHENOTHRINE (CAS: 26046-85-5)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

HYDROCARBURES, C6, ISOALCANES, <5% N-HEXANE

Biodégradation : Rapidement dégradable.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### 12.3.1. Substances

HYDROCARBURES, C6, ISOALCANES, <5% N-HEXANE

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = 3.6

Facteur de bioconcentration : BCF = 501.187

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2015 - IMDG 2014 - OACI/IATA 2015).

### 14.1. Numéro ONU

1950

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1950=AÉROSOLS inflammables

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



2.1

### 14.4. Groupe d'emballage

-

### 14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo.  | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|---------|----|------|--------|
|         | 2      | 5F   | -      | 2.1       | -      | 1 L | 190 327 | E0 | 2    | D      |

|      |        |          |        |          |          |                              |         |                   |    |
|------|--------|----------|--------|----------|----------|------------------------------|---------|-------------------|----|
|      |        |          |        |          |          |                              | 344 625 |                   |    |
| IMDG | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | QL       | FS       | Dispo.                       | EQ      |                   |    |
|      | 2.1    | See SP63 | -      | SP277    | F-D,S-U  | 63 190<br>277 327<br>344 959 | E0      |                   |    |
| IATA | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | Passager | Passager | Cargo                        | Cargo   | note              | EQ |
|      | 2.1    | -        | -      | 203      | 75 kg    | 203                          | 150 kg  | A145 A167<br>A802 | E0 |
|      | 2.1    | -        | -      | Y203     | 30 kg G  | -                            | -       | A145 A167<br>A802 | E0 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

#### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

## RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 75/324/CEE modifiée par la directive 2013/10/UE
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 487/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 944/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 605/2014
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 1297/2014

#### - Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

#### - Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

#### - Etiquetage des biocides (Règlement 1896/2000, 1687/2002, 2032/2003, 1048/2005, 1849/2006, 1451/2007 et Directive 98/8/CE) :

| Nom                   | CAS        | %         | Type de produits |
|-----------------------|------------|-----------|------------------|
| D-TRANS-TETRAMETHRINE | 1166-46-7  | 0.95 g/kg | 18               |
| S-METHOPRENE          | 65733-16-6 | 0.12 g/kg | 18               |
| 1R-TRANS-PHENOTHRINE  | 26046-85-5 | 1.20 g/kg | 18               |

Type de produits 18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes.

#### - Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

| N° TMP | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 84     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 84     | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |

#### - Nomenclature des installations classées (Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

| N° ICPE | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                       | Régime | Rayon |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| 1421    | Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2                                                                                                                          |        |       |
|         | 1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.                                                                         |        |       |
|         | Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour                                                                                                                                             | A      | 1     |
|         | 2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> /h | A      | 1     |
| 3440    | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides                                                                        | A      | 3     |
| 4320    | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.                            |        |       |
|         | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                                                                                       |        |       |
|         | 1. Supérieure ou égale à 150 t                                                                                                                                                                   | A      | 2     |
|         | 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t                                                                                                                                              | D      |       |
|         | Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive   |        |       |

- 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.
- Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.
- Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.
- 4321 Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.
- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :
1. Supérieure ou égale à 5 000 t
  2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t
- Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.
- Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.
- Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
- 4511 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.
- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :
1. Supérieure ou égale à 200 t
  2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t
- Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.
- Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.
- Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
- Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.
- 15.2. Évaluation de la sécurité chimique**
- Aucune donnée n'est disponible.

A 1  
D

A 1  
DC

## RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Modifications apportées par rapport à la version précédente :

- classification Rubrique 2
- rubrique 3

### Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

|        |                                                                                         |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| H220   | Gaz extrêmement inflammable.                                                            |
| H225   | Liquide et vapeurs très inflammables.                                                   |
| H304   | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.     |
| H336   | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                                  |
| H400   | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                            |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H411   | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.      |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                |

### Abréviations :

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.